

Initiative populaire fédérale

"Pour une représentation équitable des femmes dans les autorités fédérales (Initiative du 3 mars)"

Examen préliminaire

La Chancellerie fédérale suisse,

après examen de la liste de signatures présentée le 27 août 1993 à l'appui de l'initiative populaire fédérale "Pour une représentation équitable des femmes dans les autorités fédérales (Initiative du 3 mars)";
vu les articles 68 et 69 de la loi fédérale du 17 décembre 1976¹ sur les droits politiques,

décide:

1. La liste de signatures à l'appui de l'initiative populaire fédérale "Pour une représentation équitable des femmes dans les autorités fédérales (Initiative du 3 mars)", présentée le 27 août 1993, satisfait, quant à la forme, aux exigences de la loi; elle contient les indications suivantes: le canton et la commune politique où le signataire a le droit de vote, le titre et le texte de l'initiative ainsi que la date de sa publication dans la Feuille fédérale, une clause de retrait sans réserve, la mention selon laquelle celui qui falsifie le résultat d'une récolte de signatures à l'appui d'une initiative populaire est punissable, ainsi que les noms et adresses d'au moins sept auteurs de l'initiative. L'Assemblée fédérale ne se prononcera sur la validité de l'initiative que lorsque celle-ci aura abouti.
2. L'initiative populaire peut être retirée sans réserve par une décision prise à la majorité simple des auteurs suivants:
 1. Rosemarie Antille, 14b rue Monthéolo, 1870 Monthey VS
 2. Rosmarie Bär-Schwab, Breichtenstrasse 5, 3074 Muri bei Bern
 3. Christine Bietenhard Guthauser, Waldhöhweg 29, 3000 Bern 25

¹ RS 161.1

4. Dorothea Boesch-Pankow, Gellertstrasse 4, 9000 St. Gallen
 5. Rose-Marie Bröcking, La Colchide, 1880 Bex
 6. Christiane Brunner, 34 avenue Krieg, 1208 Genève
 7. Cécile Bühlmann, Guggistrasse 17, 6005 Luzern
 8. Simone Chapuis-Bischof, 8 avenue de Georgette, 1003 Lausanne
 9. Christine D'Souza, Kraftstrasse 11, 4056 Basel
 10. Verena Diener, Schmittengasse 371, 8414 Buch am Irchel ZH
 11. Eva Ecoffey, 3 route de la ferme, 1752 Villars-sur-Glâne
 12. Margrith von Felten, Totengässlein 7, 4051 Basel
 13. Irène Gardiol, 11 chemin des Graminées, 1009 Pully.
 14. Barbara Geiser, Postgasse 28, 3011 Bern
 15. Christine Goll, Kornhausstrasse 34, 8006 Zürich
 16. Ruth Gonseth, Sonnhalde 3, 4410 Liestal
 17. Erica Hennequin, 21 Le Borbet, 2892 Courgenay
 18. Pia Hollenstein, Rorschacherstrasse 189b, 9000 St. Gallen
 19. Marie-Therese Larcher-Schelbert, Haldenstrasse 16, 8142 Uitikon ZH
 20. Ursula Leemann, Vollikerstrasse 31, 8133 Esslingen ZH
 21. Regula Mader, Rodtmattstrasse 53, 3014 Bern
 22. Marguerite Misteli, Vogelherdstrasse 21, 4500 Solothurn
 23. Gertrud Muff, Schosshaldenstrasse 12, 3006 Bern
 24. Cristiana Storelli, Via Ghiringhelli 5, 6500 Bellinzona.
3. Le titre de l'initiative populaire fédérale "Pour une représentation équitable des femmes dans les autorités fédérales (Initiative du 3 mars)" remplit les conditions fixées à l'article 69, 2^e alinéa, de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques.
4. La présente décision sera communiquée au comité d'initiative, Des femmes au Conseil fédéral, secrétariat: Madame Jacqueline Gottschalk, case postale 632, 3000 Berne 25, et publiée dans la Feuille fédérale du 21 septembre 1993.

7 septembre 1993

CHANCELLERIE FÉDÉRALE SUISSE:
Le chancelier de la Confédération,
François Couchepin

Initiative populaire fédérale

"Pour une représentation équitable des femmes dans les autorités fédérales (Initiative du 3 mars)"

L'initiative populaire a la teneur suivante:

I

La constitution fédérale est modifiée comme il suit:

Art. 4, 2^e al., 4^e et 5^e phrases (nouvelles)

²... Les femmes sont représentées de manière équitable au sein de toutes les autorités fédérales, notamment au Conseil national, au Conseil des Etats, au Conseil fédéral et au Tribunal fédéral, compte tenu des particularités de chacune de ces institutions. La loi pourvoit à une représentation équilibrée des femmes dans les administrations, notamment dans l'administration générale de la Confédération, les régies et les hautes écoles.

Art. 73, al. 1^{bis} (nouveau) et 2^e al.

^{1bis}La différence entre le nombre de femmes et le nombre d'hommes représentant un canton ne peut être supérieure à un.

²La législation fédérale édicte les dispositions de détail pour l'application du présent article.

Art. 80, 1^{er} al., 2^e et 3^e phrases (nouvelles), et 2^e al. (nouveau)

¹... Chaque canton élit deux députés, une femme et un homme; dans les cantons partagés, chaque demi-Etat élit une députée ou un député.

²Les dispositions d'exécution du présent article relèvent de la législation cantonale.

Art. 95

L'autorité directoriale et exécutive supérieure de la Confédération est exercée par un Conseil fédéral composé de sept membres dont au moins trois sont des femmes.

Art. 107

¹Les membres et les membres suppléants du Tribunal fédéral sont nommés par l'Assemblée fédérale, qui aura égard à ce que les trois langues officielles de la Confédération y soient représentées. Les femmes représentent au moins 40 pour cent des membres et des membres suppléants.

²La loi détermine l'organisation du Tribunal fédéral et de ses sections, le nombre de ses membres et de ses membres suppléants, la durée de leurs fonctions et leur traitement.

II

Les *dispositions transitoires de la constitution fédérale* sont complétées comme il suit:

Art. 20 (nouveau)

Les dispositions d'exécution sont édictées dans les cinq ans qui suivent l'adoption des articles 73, 2^e alinéa, et 80, 2^e alinéa.

Art. 21 (nouveau)

¹Lors des élections pour le renouvellement intégral du Conseil fédéral et de l'élection de confirmation du Tribunal fédéral, les membres qui ont été élus avant l'adoption de la modification des articles 95 et 107 peuvent être réélus, même si les exigences de ces articles ne sont pas remplies.

²Lors des élections de remplacement, seules les femmes sont éligibles si leur représentation ne satisfait pas, pour le Conseil fédéral, aux exigences de l'article 95 et, pour le Tribunal fédéral, à celles de l'article 107.